



**CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE POUR L'ADOPTION D'UNE
CONVENTION RELATIVE AUX MATÉRIELS D'ÉQUIPEMENT MOBILES
ET D'UN PROTOCOLE AÉRONAUTIQUE**

(Le Cap, 29 octobre – 16 novembre 2001)

OBSERVATIONS SUR LES ARTICLES 29 ET 39 DU PROJET DE CONVENTION

(Note présentée par Singapour)

1. L'article 29 du projet de Convention ne dit rien sur la suite à donner aux droits ou garanties non conventionnels et non susceptibles d'inscription pour les procédures d'insolvabilité du débiteur.
2. L'article 39 du projet de Convention stipule uniquement que les droits ou garanties déclarés non susceptibles d'inscription et non consensuels conservent leur rang par rapport aux droits internationaux inscrits, dans le cadre ou en dehors des procédures d'insolvabilité du débiteur, en vertu du droit de l'État contractant en cause.
3. Si la situation est claire quant au rang des droits ou garanties non susceptibles d'inscription et non consensuels lorsque les procédures d'insolvabilité sont engagées contre le débiteur dans le même État contractant où sont nés des droits non susceptibles d'inscription et non consensuels, elle ne l'est pas dans le cas où les procédures d'insolvabilité du débiteur sont entreprises dans un autre État contractant. Le statut des droits et garanties non susceptibles d'inscription et non consensuels sera donc précaire dans les situations d'insolvabilité intéressant deux pays, même s'il s'agit d'États contractants.
4. Considérant l'importance des droits et garanties non susceptibles d'inscription et non consensuels, de même que les importants montants qui peuvent être en jeu à l'égard de ces droits et garanties, par exemple le privilège d'un atelier de réparation sur l'objet réparé, la délégation de Singapour estime qu'il est approprié et même nécessaire de prévoir en vertu de la Convention la reconnaissance des droits et garanties non susceptibles d'inscription et non consensuels dans toute procédure d'insolvabilité engagée dans tout État contractant contre le débiteur.

5. Pour les raisons qui précèdent, la délégation de Singapour propose de modifier le projet d'article 29 de la Convention en lui ajoutant un nouvel article 29, paragraphe 1 (*bis*), dont le texte serait le suivant:

*Dans les procédures d'insolvabilité engagées contre le débiteur dans tout État contractant, les droits et garanties non susceptibles d'inscription et non consensuels revenant au débiteur en vertu de la présente Convention reçoivent le même rang que les garanties internationales inscrites, comme si ces droits et garanties avaient été déclarés par l'État contractant dans lequel les procédures d'insolvabilité ont été entamées.+

— FIN —